

# GE\_GERICHTE JTDP/1653/2023 vom 18. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1653\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1653_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1653/2023 du 18 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1653/2023 del 18 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit intervenue le 1er juillet 2023. Le nouveau droit ne lui étant pas plus favorable, l'ancien droit demeure applicable en vertu des principes de la *lex mitior* et de la non-rétroactivité de la loi (art. 2 al. 3 du Code pénal suisse [RS 311.0; CP]). Classements 2.1.1. La direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (art. 329 al. 1 let. b du Code de procédure pénale [RS 312.0; CPP]). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 2.1.2. L'art. 103 CP précise que les infractions passibles d'une amende sont des contraventions, pour lesquelles l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans selon l'art. 109 CP. 2.2. En l'espèce, les faits de détention de stupéfiants destinés à la consommation de X\_\_\_\_\_ visés sous point 1.2.7 let. a, b et c ainsi que de violations simples des règles de la circulation routière visés sous point 1.2.6 let. b de l'acte d'accusation sont des contraventions. Ces faits, datant de plus de trois ans avant l'audience de jugement, seront classés dans la mesure où ils sont prescrits. S'agissant des faits de détention de stupéfiants destinés à sa consommation, visés sous chiffres 1.2.7. let. a, ils ne le seront que pour la période antérieure au 19 décembre 2023. Culpabilité

- 24 -

P/8093/2020

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé

démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.2.1. Aux termes de l'art. 140 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (ch. 1 al. 1). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210; 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (cf. BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 6 ad art. 140 CP, p. 261). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211).

- 25 -

P/8093/2020

3.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d; 136 consid. 2b; 265 consid. 2c/aa; 118 IV 397 consid. 2b). 3.2.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 3.2.4. En l'espèce, le prévenu a activement pris part à l'attaque dont les plaignants ont été victimes, dans le but de les voler. Ainsi, un vol avec violence a été commis, la violence ayant été utilisée pour subtiliser le téléphone d'A\_\_\_\_\_ et pour tenter de dépouiller D\_\_\_\_\_ de son argent. Ces faits sont constitutifs de brigandage. Le prévenu a activement participé audit

brigandage en qualité de coauteur. Il s'agit d'un complexe de fait unique commis par plusieurs auteurs à l'encontre de plusieurs victimes, peu importe si toutes les victimes ont été volées, de sorte qu'un brigandage consommé sera retenu. Ces faits sont constitutifs de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP et le prévenu en sera par conséquent reconnu coupable. 3.3.1. Selon l'art. 160 ch. 1 CP, qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère. Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

- 26 -

P/8093/2020

3.3.2. En l'espèce, le prévenu a acquis et détenu à son domicile un iPad dont il savait ou devait savoir, au regard des circonstances, qu'il s'agissait d'un objet volé. En effet, les circonstances de cet achat, en particulier le prix payé et les informations fournies sur le vendeur, auraient dû alerter X\_\_\_\_\_. Au regard de ces éléments, il savait ou, à tout le moins, devait savoir en prêtant une attention suffisante, que l'ipad provenait d'un vol. Cela aurait d'autant plus dû être le cas si l'IPad lui avait effectivement été gratuitement donné, comme il l'a déclaré en premier lieu. Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP. Tout comme le recel, le vol, infraction préalable, est punissable d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine de l'infraction préalable n'est donc en l'espèce pas plus favorable au prévenu. 3.4.1. Aux termes de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. 3.4.2. En l'espèce, en prenant la fuite, malgré les sommations d'usage de la police, à deux reprises, le prévenu a empêché les agents d'accomplir un acte entrant dans leurs fonctions. Ces faits sont constitutifs d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP, infraction dont le prévenu sera par conséquent reconnu coupable. 3.5.1. Aux termes de l'art. 94 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01; LCR), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage (let. a) ou conduit un véhicule soustrait ou y prend place en tant que passager en sachant dès le départ qu'il a été soustrait (let. b). 3.5.2. En l'espèce, le prévenu a circulé à trois reprises entre le 31 mai 2020 et le 8 juin 2020 au volant de scooters. Il savait ou, à tout le moins, devait savoir au regard des circonstances, que ces scooters avaient un légitime propriétaire, que ces scooters n'étaient pas à la libre disposition des jeunes du quartier. Il les a donc dérobés en toute connaissance de cause pour en faire usage, ce qu'il ne semble d'ailleurs plus contester. Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de vol d'usage au sens de l'art. 94 al. 1 let. a et b LCR.

- 27 -

P/8093/2020

3.6.1. Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans

être titulaire du permis de conduire requis. 3.6.2. En l'espèce, le prévenu a conduit, à plusieurs reprises, des véhicules sans être titulaires du permis de conduire requis, les 22 août, 29 août et 3 et 4 septembre 2020. Ces faits sont constitutifs d'infractions à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, infraction pour laquelle le prévenu sera reconnu coupable. 3.7.1. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 3.7.2. L'art. 49 al. 2 LCR dispose que les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons; ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste. L'art. 47 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11; OCR) précise que les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder; ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m. 3.7.3. En l'espèce, le 23 janvier 2021, le prévenu s'est engagé une première fois en courant sur la chaussée, sans circonspection, puis une seconde fois quelques minutes plus tard. Le prévenu sera donc reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. 3.8.1. Aux termes de l'art. 19a ch. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RS 812.121; LStup), celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. L'art. 19 al. 1 let. d LStup dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. 3.8.2. En l'espèce, le prévenu a régulièrement consommé de la marijuana et de la résine de cannabis et a détenu de ces substances pour sa consommation personnelle.

- 28 -

P/8093/2020

Il sera par conséquent reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup pour la période rectifiée du 19 décembre 2023 au 23 janvier 2024. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP). 4.1.3. La peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et de 180 jours-amende au plus. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.1.4. Le sursis est accordé en application de l'art. 42 CP lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il

doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 4.1.5. Selon l'art. 44 al.1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 4.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il

- 29 -

P/8093/2020

peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 4.1.7. Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 4.1.8. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). Enfin, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_870/2016 du 21 août 2017 consid. 4.1). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la constatation de la violation du principe de célérité doit être dûment prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2; 6B\_195/2017 du 9 novembre 2017 consid. 3.7). S'agissant des conséquences d'une telle violation, celle-ci conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). Le Tribunal fédéral a retenu une violation du principe de célérité dans un cas où l'instruction avait connu une période d'inactivité de 13 ou 14 mois, quand bien même celle-ci avait été contrebalancée par une activité procédurale intense (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_1450/2020 du 5 septembre 2022), une attente de 8 mois entre la mise en accusation et l'ouverture des débats (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_188/2012 du 19 avril

- 30 -

P/8093/2020

2012 consid. 4.2) et un délai de 10 ou 11 mois pour transmettre le dossier à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). 4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui, gratuitement, avec plusieurs comparses et pour un mobile futile. Il ne peut être retenu que les auteurs savaient que leurs victimes étaient des personnes vulnérables. Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui, à la sécurité routière et aux autorités. La période pénale est d'environ une année. Durant cette période, le prévenu a commis plusieurs infractions. Les conséquences sur les victimes du brigandage ont été importantes. La situation personnelle et familiale du prévenu n'excuse en rien ses agissements, ni ne les explique. La collaboration du prévenu est plutôt mauvaise s'agissant des faits de brigandage et des vols d'usage mais relativement bonne pour les faits de conduite sans autorisation. Sa prise de conscience est ébauchée. Il y a concours d'infraction. Le prévenu a un antécédent spécifique de violation des règles de la circulation routière et vol d'usage. Il sera relevé que cette condamnation date du 20 août 2020, soit 2 jours avant les faits d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de conduite sous défaut de permis de conduire faisant l'objet du présent jugement. Une peine pécuniaire de 45 jours-amende avait alors été prononcée par le Ministère public du canton de Genève, ce qui ne permet pas toutefois pas de poser un pronostic défavorable. Le prévenu fait actuellement l'objet de deux procédures en cours. Il ne revient toutefois pas au Tribunal de céans de préjuger de leur issue pour poser un pronostic. La peine sera atténuée en raison de la violation du principe de célérité. En effet, il ressort de la procédure que l'instruction au Ministère public a connu une période d'inactivité entre janvier 2022 et janvier 2023, de même que durant 2 périodes de 5 mois (du 10 juin 2020 au 24 novembre 2020 et du 2 mai 2021 au 29 novembre 2021). A décharge, il sera également tenu compte du jeune âge du prévenu à l'époque des faits, soit un peu moins de 19 ans, ainsi que de son évolution positive depuis les faits, notamment en terme de formation. Seule une peine privative de liberté est envisageable compte tenu de la gravité de la faute et pour que le prévenu comprenne qu'il doit changer de comportement et se conformer définitivement à la loi.

- 31 -

P/8093/2020

La peine de base pour l'infraction abstraitement la plus grave, soit le brigandage (art. 140 ch. 1 CP), est fixée à 8 mois. Cette peine doit être majorée de 2 mois pour tenir compte des faits de recel (peine hypothétique de 4 mois), de 3 mois pour les faits de vol d'usage (peine hypothétique de 6 mois), de 3 mois pour les faits de conduite sous défaut de permis de conduire (peine hypothétique de 6 mois), soit un total de 16 mois. La peine retenue sera néanmoins réduite de 4 mois pour tenir compte du jeune âge du prévenu et de la violation du principe de célérité. En définitive c'est donc une peine privative de liberté de 12 mois qui sera retenue. Le prévenu sera par ailleurs condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende (peine hypothétique de 60 jours-amende) à CHF 30.- pour les faits d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui est acquis. Le délai d'épreuve sera fixé à

### **E. 3**

ans. Quant aux infractions de violation simple des règles de la circulation routière et de consommation de stupéfiants, elles seront sanctionnées d'une amende de CHF 200.-.

Conclusions civiles 5.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et l'état de fait est suffisamment établi (let. b). L'art. 126 al. 2 CPP prévoit quant à lui que le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ou encore lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d).

5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (RS 220; CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a).

- 32 -

P/8093/2020

5.2. En l'espèce, les conclusions en réparation du tort moral prises par D\_\_\_\_\_ à l'encontre du prévenu seront partiellement allouées. Il ressort des éléments versés à la procédure que D\_\_\_\_\_ souffrait, avant les faits, de divers troubles, soit une déficience intellectuelle de niveau moyen, un trouble anxieux s'exprimant en une phobie sociale très sévère et un trouble dépressif. Les conséquences des faits sur D\_\_\_\_\_ sont indéniables. La péjoration de son état suite au brigandage dont il a été victime est établie et ressort des divers documents médicaux produits. Ses troubles préexistants s'en sont ainsi trouvés aggravés. En particulier, son trouble anxieux et dépressif se sont péjorés. Il a de surcroît souffert de troubles du sommeil et a été pris en charge par les urgences en avril 2023 suite à un tentamen médicamenteux. Néanmoins, le brigandage dont D\_\_\_\_\_ a été victime n'est objectivement pas de nature à causer de telles conséquences sur une personne ne souffrant pas de troubles préexistants. Au vu de ces éléments et afin de tenir compte de la gravité des conséquences subies par D\_\_\_\_\_, le montant de la réparation sera arrêté à CHF 4'000.- et seront mis à la charge du prévenu et de Y\_\_\_\_\_ conjointement. Frais et indemnités

### **E. 6**

Compte tenu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 900.-, seront mis à la charge du prévenu pour moitié (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS GE E 4.10.03; RTFMP]).

### **E. 7**

Le défenseur d'office de X\_\_\_\_\_ et le conseil juridique gratuit du plaignant D\_\_\_\_\_ seront indemnisés (art. 135 et art. 138 CPP), étant relevé que X\_\_\_\_\_ est soumis à

l'obligation de rembourser au canton de Genève, dès que sa situation financière le permettra, les frais d'honoraires de son avocat (art. 135 al. 4 let. a CPP). Inventaires

**E. 8**

Les valeurs patrimoniales séquestrées seront compensées avec les frais de la procédure mis à la charge de X\_\_\_\_\_ (art. 442 al. 4 CPP).

**E. 9**

Le Tribunal ordonnera les confiscations, les destructions (art. 69 CP) et les restitutions nécessaires (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.